

Fiche # 1 : Grille de classement et prix

PRIX DES PORCS

La nouvelle Convention prévoit que les producteurs seront payés au prix US pour la livraison de porcs de qualité comparable aux porcs américains.

La formule servant à établir le prix américain est similaire à la formule de prix des préattributions utilisée dans l'ancienne Convention, à l'exception de la soustraction de 1 \$/100 kg, réduisant le prix, qui est supprimée. La formule de prix des porcs est maintenant la suivante :

Prix indice 100 en \$CA/100 kg carcasse chaude FAB usine du Québec =

Coût net moyen pondéré par les volumes et les poids des porcs vendus par les producteurs pour les catégories de formule de prix « negotiated » et « swine or pork market formula » de l'avant-veille en \$US/100 lb carcasse américaine;

- x par 0,74 de rendement carcasse américaine;**
- ÷ par 0,80 de rendement carcasse canadienne;**
- x par taux de change;**
- x par lb/kg (2,2046);**
- ÷ par indice moyen de classement de la grille appliquée.**

Grille de classement régulière

Le poids des porcs est un des éléments qui, pour les abattoirs, détermine la qualité du produit. Afin d'obtenir le prix américain, les producteurs devront donc livrer des porcs d'un poids comparable aux porcs américains.

Pour y arriver, la grille de classement suivante est appliquée **à partir du 7 septembre 2009**, tel que décidé par la Régie.

GRILLE RÉGULIÈRE

strate de poids	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
classes de rendement	69,9 et moins	70 74,9	75 79,9	80 84,9	85 89,9	90 96,9	97 104,9	104,9 109,9	110 112,9	113 et plus
1 >= 64,3	40	65	80	95	103	110	110	106	99	80
2 61,8 - < 64,3	40	65	85	99	103	110	110	107	100	80
3 59,6 - < 61,8	40	65	85	100	109	115	115	113	104	80
4 57,7 - < 59,6	40	65	85	102	107	112	112	111	102	80
5 56,8 - < 57,7	40	65	85	95	100	107	107	103	96	75
6 56,1 - < 56,8	40	65	80	85	90	102	102	95	90	75
7 54,7 - < 56,1	40	65	80	80	90	95	95	90	85	70
8 < 54,7	40	65	80	65	70	75	75	70	70	50

Lorsque le poids moyen des porcs du Québec sera différent de plus ou moins 1 kilogramme par rapport à la cible, qui est le poids moyen des porcs américains, la grille de classement sera ajustée en déplaçant les bornes de la strate de poids visée.

Cet ajustement pourrait survenir deux fois par année, soit le 1^{er} février et le 1^{er} août.



QUEL EST L'IMPACT DE LA GRILLE APPLIQUÉE SUR LE PRIX FINAL PAYÉ AU PRODUCTEUR ?

CALCUL: Prix US à l'indice en \$CA/100 kg carcasse \times $\left\{ \begin{array}{l} \text{L'indice moyen du producteur} \\ \div \\ \text{L'indice moyen de la grille appliquée} \end{array} \right\} =$ Le prix payé au producteur

EXEMPLE

Prix US/100kg carcasse = 155 \$/100kg

Producteur A : grille régulière

L'indice moyen du producteur A : 109,5
L'indice moyen de la grille régulière : 109,5

Producteur B : grille particulière

L'indice moyen du producteur B : 108
L'indice moyen de la grille particulière : 108

Producteur A : grille régulière

$$155 \$ \times \left\{ \begin{array}{l} \div 109,5 \\ 109,5 \end{array} \right.$$

Producteur B : grille particulière

$$155 \$ \times \left\{ \begin{array}{l} \div 108 \\ 108 \end{array} \right.$$

$$= \text{Prix payé aux producteurs A et B} \\ = 155 \$ / 100 \text{kg carcasse}$$

DANS CET EXEMPLE, LE PRIX FINAL PAYÉ À CES DEUX PRODUCTEURS EST LE MÊME PUISQUE LA PERFORMANCE DE CHAQUE PRODUCTEUR EST ÉGALE À L'INDICE MOYEN DE LA GRILLE APPLIQUÉE.

L'indice moyen de la grille appliquée (régulière ou particulière) n'a pas d'impact sur le prix final reçu par le producteur.

L'élément déterminant qui influence le prix final est l'indice du producteur par rapport à l'indice moyen de la grille appliquée.

Grilles particulières

- L'acheteur peut offrir aux producteurs qui lui sont assignés, une grille de classement particulière lui permettant de répondre à ses besoins.
- Cette grille est optionnelle et le producteur accepte de livrer ses porcs en vertu de cette grille en complétant la «Demande d'application de la grille de classement particulière».
- Le prix payé pour les porcs livrés sous la grille particulière est calculé en fonction de l'indice moyen de cette grille.
- Le producteur peut, en tout temps, retirer sa participation à la grille particulière en avisant la Fédération.
- Tous les acheteurs doivent aussi offrir la grille régulière.

Grille légère et grille lourde

- Une grille légère ou une grille lourde pourra être appliquée individuellement par les acheteurs dans le but de faciliter l'écoulement des porcs en période de surplus.
- Les grilles légères et lourdes sont étroitement liées à la question de l'écoulement des porcs.

Fiche # 2 : Attribution et transport

Dans la nouvelle Convention, voici les deux concepts de base pour la répartition des porcs entre les acheteurs.

- **L'attribution : quantité de porcs que la Fédération accorde à un acheteur**
Au démarrage de la Convention, la référence est le nombre de porcs achetés auprès de la Fédération entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2009.
- **L'assignation : répartition des sites de production entre les acheteurs qui sert à déterminer quels sites de production alimenteront les acheteurs**

L'assignation permet de développer des liens d'affaires plus étroits entre l'acheteur et le producteur, puisque celui-ci devrait normalement livrer tous ses porcs au même abattoir.

La Fédération tentera de maintenir les assignations de producteur assigné à un acheteur depuis plus de 12 mois ; les changements d'assignations seront minimisés autant que possible, mais certains seront inévitables afin de respecter la Convention.

La Fédération décidera des assignations en minimisant le plus possible le déplacement des porcs, selon l'ordre de priorité suivant :

1^{er} porcs du propriétaire :

- les porcs qui sont la propriété d'un producteur qui détient au moins 10 % des actions votantes et participantes de l'acheteur ;
- pour Olymel :
les porcs appartenant à une coopérative membre de La Coopérative Fédérée.

2^e porcs spécifiques :

les porcs produits en vertu d'un **cahier de charges** accepté par un comité d'experts indépendants.

3^e porcs de proximité :

porcs conventionnels, assignés à un abattoir.

À RETENIR

- La Fédération assigne les sites de production aux acheteurs. Ce n'est pas le producteur ou l'acheteur qui choisit.
- L'assignation se fait par site de production complet ; tous les porcs d'un même site sont assignés au même abattoir.
- Le nombre de porcs attribué aux acheteurs et les assignations sont **révisés les 1^{er} août et 1^{er} février de chaque année.**
Cependant, la Fédération peut déclencher le processus de révision lorsque survient :
 - la fermeture d'un abattoir ;
 - une diminution de 15 % des livraisons à un abattoir pendant au moins 4 semaines consécutives.

POUR LES PRODUCTEURS AYANT PLUSIEURS SITES

Les sites de production d'un producteur ne sont pas automatiquement tous assignés au même acheteur, mais le producteur peut demander à la Fédération de tous les assigner à l'abattoir auquel la majorité de ses porcs sont assignés.



LES CAHIERS DE CHARGES DES PORCS SPÉCIFIQUES SUIVANTS SERONT RECONNUS :

- Nagano (Abattoir Lucy porc)
- Oméga 3 (Aliments Asta inc.)
- Biologiques (Les Viandes du Breton inc.)
- Sans sous-produit animal et sans antibiotique (Les Viandes du Breton inc.)

AUTRES CAHIERS DE CHARGES

Les producteurs sont quand même assignés à l'abattoir avec lequel un cahier de charges avait déjà été conclu, puisqu'une disposition de la nouvelle Convention prévoit que la Fédération doit assigner les porcs en respectant tous les cahiers de charges qui étaient en vigueur au 31 mai 2008.

Par contre, rien n'oblige l'acheteur à payer la prime; le transport est à la charge du producteur.

Dans cette situation le producteur devrait contacter l'abattoir.

Transport

PORCS DU PROPRIÉTAIRE ET PORCS SPÉCIFIQUES

Le coût du transport est entièrement assumé par le producteur.

PORCS DE PROXIMITÉ

Le producteur est responsable du coût du transport des porcs du site de production **à l'abattoir le plus proche.**

Ne peuvent être considérés comme abattoir le plus près d'un site de production, les abattoirs appartenant aux entreprises suivantes :

- Agromex
- Viandes Dubreuil
- Lucy porc
- L.G. Hébert & Fils

Dans le cas où un site de production ne serait pas assigné à son abattoir le plus proche :

- l'acheteur auquel le producteur est assigné doit payer le coût de transport de la **distance supplémentaire** que doit parcourir le producteur;
- la Fédération facture alors l'abattoir et effectue le paiement des frais de transport au producteur au même moment que le paiement des porcs.

FRAIS DE TRANSPORT

Les frais de transport sont établis à l'aide d'un tarif de référence à être négocié par le comité de transport, formé de représentants de la Fédération et de deux représentants des abattoirs.

Le tarif de référence sera révisé au besoin par le comité de transport.



Fiche # 3 : Écoulement des porcs

L'écoulement des porcs est basé sur la relation d'affaires entre les abattoirs et les producteurs qui leur sont assignés.

Les producteurs n'ont plus à assumer la responsabilité de l'écoulement des porcs, car les acheteurs se sont engagés à assurer, en tout temps, l'écoulement de tous les porcs, même durant les périodes de surplus et les semaines courtes.

LE LIEN PRODUCTEUR – ACHETEUR AMÈNE CERTAINS CHANGEMENTS DANS LA MÉCANIQUE D'ÉCOULEMENT DES PORCS



1



2



3 4



Étape 1

Déclaration d'entrées de porcelets

Le producteur doit s'assurer de transmettre sa déclaration d'entrées de porcelets dans les délais prévus, car ce document est au cœur de la nouvelle mécanique d'écoulement des porcs.

Étape 2

Prévisions de sorties de porcs

Grâce aux déclarations d'entrées de porcelets, la Fédération établit les prévisions de sorties de porcs des producteurs et transmet l'information aux acheteurs quatre semaines à l'avance.

Étape 3

Cédule de livraison

En fonction des prévisions de sorties de porcs transmises par la Fédération, chaque acheteur établit sa cédule de livraison et l'envoie aux producteurs qui lui sont assignés 7 jours à l'avance.

Étape 4

Confirmation du nombre de porcs pour la livraison

Le producteur confirme à l'acheteur, 48 heures à l'avance, le nombre exact de porcs qu'il livrera.

LES ABATTOIRS SONT MAINTENANT RESPONSABLES DE L'ÉCOULEMENT DES PORCS ET LA NOUVELLE CONVENTION COMPORTE PLUSIEURS OUTILS POUR Y ARRIVER...



Pour une gestion efficace de l'écoulement des porcs

1 UTILISER LES GRILLES LOURDES ET LÉGÈRES

Chacun des acheteurs peut choisir d'utiliser une grille lourde ou une grille légère afin de respecter son engagement d'assurer l'abattage de tous les porcs des producteurs qui lui sont assignés.

L'application de la grille lourde et légère ne sera plus négociée par la Fédération avec l'ensemble des acheteurs.

2 PLANIFIER DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

À l'aide des prévisions de sorties de porcs que la Fédération transmet quatre semaines à l'avance, les acheteurs seront en mesure de planifier les heures supplémentaires nécessaires pour assurer l'écoulement des porcs.

3 PRENDRE DES ARRANGEMENTS POUR FAIRE ABATTRE LES PORCS DANS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT

La Convention offre une flexibilité importante, car elle permet aux acheteurs de prendre les arrangements nécessaires avec un autre établissement pour faire abattre les porcs des producteurs qui lui sont assignés.

Malgré tous ces outils, qu'advient-il si un abattoir doit modifier la cédule de livraison d'un producteur ?

L'acheteur doit verser une compensation au producteur :

- si l'acheteur a demandé de modifier la cédule de livraison (devancée ou retardée d'une semaine);

ET

- si l'indice moyen de classement des porcs de ce producteur diminue de plus d'un point par rapport à son indice moyen de classement à cet abattoir.

LA COMPENSATION MONÉTAIRE AU PRODUCTEUR DOIT ÊTRE CALCULÉE POUR COMBLER LE MANQUE À GAGNER RÉSULTANT DE LA DIMINUTION DE L'INDICE DE CLASSEMENT.

RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

	Ancienne Convention	Nouvelle Convention
Prévisions de sorties de porcs	Établies à l'aide de l'historique de production du producteur	Établies à l'aide des déclarations d'entrées de porcelets du producteur
Cédule de livraison	Réalisée par la Fédération	Réalisée par l'acheteur
Confirmation du nombre exact de porcs à livrer	Confirmé à la Fédération	Confirmé directement à l'acheteur
Grille lourde ou légère	Négociée par la Fédération	Choisie par l'acheteur



Fiche # 4 : Réception, pesée et classement

La réception des porcs

La nouvelle Convention ne comporte pas de changement majeur au niveau des règles liées à la réception des porcs. L'utilisation de la carte à code à barres continue d'être obligatoire, afin de signifier l'arrivée du camion à l'abattoir. Les abattoirs sont équipés du système informatisé de la Fédération permettant la transmission, en temps réel, des bons de réception.

L'ACHETEUR EST-IL AUTORISÉ À GARDER DES PORCS PENDANT LA NUIT ?

Oui, car cela augmente l'efficacité des usines d'abattage en assurant l'approvisionnement.

Voici quelques règles de base qui doivent être suivies :

- la quantité de porcs gardés pour la nuit ne doit pas excéder le nombre de porcs équivalant à trois heures d'abattage ;
- lorsque les porcs passeront la nuit à l'abattoir, l'acheteur doit en informer le producteur et l'indiquer à l'horaire de livraison transmis à ce dernier ;
- dans cette situation, le producteur n'est pas tenu de respecter les exigences de mise à jeun.

Lorsque l'acheteur ne précise pas à l'horaire de livraison que les porcs passeront la nuit à l'abattoir :

- l'acheteur est tenu de payer une compensation au producteur ;
- cette compensation équivaut à 1% du prix du porc par jour de retard d'abattage par rapport au moment de la livraison des porcs.

QU'ADVIENT-IL SI UN ACHETEUR GARDE DES PORCS POUR LA FIN DE SEMAINE ?

- L'acheteur paie une compensation équivalant à 1% du prix du porc par jour.
- L'acheteur s'engage à nourrir les porcs.
- L'acheteur est responsable des condamnations, en tout ou en partie (démérites) et des mortalités, **à l'exception :**
 - des vices et des condamnations identifiés à la réception ;
 - des vices cachés identifiés par l'ACIA lors de l'inspection post mortem.

En cas de plainte du producteur et s'il est confirmé par le rapport du vétérinaire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) que les porcs n'ont pas été nourris et gardés selon les règles de l'art :

- l'acheteur doit payer les porcs sur la base du poids et des indices moyens du producteur des 13 dernières semaines.



La pesée et le classement des porcs

Équité et transparence sont des objectifs poursuivis par la Fédération et les acheteurs. Dans le cadre de la nouvelle Convention, les services d'une entreprise de classement sont encore retenus pour effectuer ou superviser les principales étapes liées à la pesée et au classement des porcs.

La Fédération et les acheteurs partagent les coûts du contrat à parts égales et ont élargi le rôle de l'entreprise de classement.

Le mandat de l'entreprise de classement sera d'exécuter les opérations suivantes dans tous les abattoirs autorisés:

- superviser les opérations de pesée et de saisie du tatouage effectuées par l'acheteur;
- effectuer le suivi de la réglementation de Poids et mesures Canada;
- **exécuter et garantir les opérations de classifications, incluant la propriété, la calibration, la certification, l'entretien et l'utilisation des sondes;**
- constater les parties retirées de toutes carcasses (parage), superviser les saisies partielles (démérites), documenter ces opérations;
- évaluer et colliger informatiquement les informations relatives à la qualité des viscères;
- constater tout tatouage illisible en appliquant la charte de notation et prendre une photographie numérique de ce tatouage sur demande de la Fédération;
- procéder à la vérification des données d'abattage sur la base d'un échantillonnage aléatoire.

La nouvelle Convention prévoit aussi qu'un employé de la Fédération peut superviser l'application du contrat de classement et que la Fédération et le producteur peuvent être présents lors de la pesée, le classement et le parage des porcs.

Les responsabilités

Afin de diminuer autant que possible les litiges entre le producteur et l'acheteur, les responsabilités de chacun entre la réception et l'abattage des porcs sont détaillées dans la nouvelle Convention. En voici un résumé:

L'acheteur est responsable à partir de la prise de possession:

- des porcs de plus de 65 kg dont il prend livraison;
- des dommages causés aux porcs dus à une mauvaise condition de séjour, une mauvaise manipulation ou toute autre négligence;
- du décès ou de la condamnation d'un porc causé par l'une des opérations d'abattage.

Le producteur est toujours responsable:

- des porcs affectés de vices identifiés lors de la réception et confirmés à l'inspection anté ou post mortem;
- des condamnations, en tout ou en partie, du porc pour vices cachés découverts lors de l'inspection post mortem.

Le producteur qui souhaite faire une réclamation continue de contacter le Service à la clientèle de la Fédération.

Les producteurs et les transporteurs constateront peu de changements au niveau de la réception des porcs, la mécanique demeurant la même.

Quant aux rôles et responsabilités de l'entreprise de classement, la Fédération a été en mesure de s'entendre avec les acheteurs sur des modifications souhaitées depuis longtemps par les producteurs. Par exemple, l'entreprise de classement est maintenant propriétaire et responsable de l'entretien des sondes utilisées pour le classement des porcs.



Fiche # 5 : Qualité des porcs

Un des objectifs de la nouvelle Convention :

mettre l'accent sur les critères qui déterminent la qualité d'un porc.

La Convention fait le lien avec les mesures prises par les producteurs dans le cadre du nouveau Règlement sur la production et la mise en marché des porcs.

VOICI UN RÉSUMÉ DES EXIGENCES ET DES OUTILS PRÉSENTS DANS LA CONVENTION POUR AMÉLIORER ET MAINTENIR LA QUALITÉ DES PORCS.

Porcs certifiés AQC+^{md}

La participation des producteurs au programme AQC+^{md} démontre leur engagement envers le maintien de la qualité. Les producteurs ont l'obligation de livrer, aux abattoirs autorisés, des porcs provenant d'un site de production certifié AQC+^{md}.

Mise à jeun

La mise à jeun est un élément important dans les critères de qualité que doivent respecter les producteurs. Lorsqu'un porc est expédié à l'abattoir avec l'estomac plein (mise à jeun inadéquate), cela peut entraîner :

- des pertes de revenus à la ferme ;
- des pertes d'efficacité sur la chaîne d'abattage ;
- des pertes monétaires pour l'ensemble de la filière.

Tatouage

Le tatouage des porcs est une **responsabilité du producteur**. C'est une opération importante qui vise à assurer au producteur qu'il sera payé pour les porcs qu'il a produits.

Le tatouage en bref :

- vérifier que le numéro du marteau correspond au numéro assigné par le Service de mise en marché de la Fédération ;
- tatouer les porcs au minimum 48 heures avant l'expédition à l'abattoir ;
- tatouer au centre de l'épaule gauche du porc, JAMAIS SUR LA LONGE ;
- encre le marteau avant chaque tatouage ;
- nettoyer le marteau adéquatement.

Avis d'infraction

Après l'émission au producteur de **3 avis d'infraction**, à l'intérieur d'une **période de 12 mois**, **une déduction par porc est perçue par la Fédération**.

Pour des porcs avec estomac plein :

- la déduction est appliquée sur la proportion de porcs avec un estomac plein qui dépasse la moyenne provinciale de l'année précédente.

Pour des porcs avec un tatouage illisible :

- la déduction est appliquée sur les porcs ayant un tatouage illisible ou l'un des chiffres du tatouage est illisible.

Le montant des déductions applicables pour les estomacs pleins et les tatouages illisibles sera déterminé par le comité de travail, en tenant compte des coûts encourus par les acheteurs.

LES PORCS DOIVENT RESPECTER LES EXIGENCES DE MISE À JEUN ET DE TATOUAGE AFIN D'OBTENIR LE PRIX DE LA RÉFÉRENCE AMÉRICAINE.



DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE CONVENTION, LES ACHETEURS, LA FÉDÉRATION ET LES PRODUCTEURS SERONT APPELÉS À TRAVAILLER CONJOINTEMENT AFIN D'AMÉLIORER L'ASPECT DE LA QUALITÉ.

COMMUNIQUER LES INFORMATIONS SUR LA QUALITÉ



Foies et poumons

L'acheteur doit aviser le producteur et la Fédération lorsque l'entreprise de classement constate que les porcs livrés par un producteur présentent :

- des foies parasités;
- des adhérences et lésions aux poumons.

Un plan d'intervention est alors mis en place et la Fédération effectue un suivi périodique auprès du producteur.

Plan salmonelle

Le plan salmonelle, en vigueur depuis quelques années, continue de s'appliquer dans le cadre de la nouvelle Convention.

Le plan salmonelle comporte les deux volets suivants :

- Volet 1: Plan d'intervention pour les élevages présentant des signes cliniques;
- Volet 2: Programme de détection et de gestion des élevages contaminés.

L'ENTREPRISE DE CLASSEMENT EST RESPONSABLE DE LA PRISE D'ÉCHANTILLONS SANGUINS.

Lorsque des signes cliniques ou des résultats d'analyses bactériologiques positifs sont obtenus dans un élevage porcin :

- l'acheteur effectue une réception spécifique et prend livraison des porcs en fin de journée d'abattage;
- la Fédération effectue un suivi auprès du producteur et avise l'acheteur lorsque la situation est régularisée.

Déclaration d'antibiotiques

Lorsqu'un producteur soupçonne la présence d'antibiotiques dans un lot de porcs :

- le producteur informe la Fédération, qui avise immédiatement l'acheteur afin que ce dernier prenne toutes les mesures nécessaires.

Mettre sur le marché des porcs exempts de résidus d'antibiotiques est une priorité pour toute la filière.

« Pour développer un partenariat fort, pour une qualité équitable et durable, une implication concrète et soutenue de tous les partenaires est primordiale; il faut renforcer les liens entre les maillons de la chaîne pour améliorer le processus. »

Fiche # 6 : Autres points d'importance

1 Porcs spécifiques

La production de porcs spécifiques est encore possible dans le cadre de la nouvelle Convention. Toute demande d'un acheteur pour un porc spécifique est adressée au comité de contrôle des porcs spécifiques.

La demande doit être accompagnée des deux éléments suivants :

1. Un cahier de charges qui précise :

- les méthodes d'élevage particulières ;
- les coûts supplémentaires encourus par les producteurs ;
- les grilles de classement applicables ;
- toute exigence de qualité ;
- les informations relatives à chacun des intrants ;
- les primes versées.

2. Une offre d'affaires qui présente :

- le caractère distinctif du porc par rapport au porc régulier ;
- le marché ciblé.

Si le cahier de charges est accepté par le comité de contrôle des porcs spécifiques, la Fédération le publie sur son site internet afin de permettre aux producteurs d'y faire une demande.

Qu'advient-il si des producteurs mettent fin à leur contrat de production de porcs spécifiques ?

Les contrats de porcs spécifiques qui ne sont pas renouvelés sont remplacés à l'acheteur par un nombre équivalent de porcs de proximité.

Un acheteur peut-il augmenter le nombre de porcs assignés à son abattoir en présentant un cahier de charges pour porcs spécifiques ?

Non. À compter du 12 juin 2009, toute augmentation de la quantité de porcs spécifiques d'un acheteur doit se faire à partir des porcs assignés de cet acheteur.

2 Comment un acheteur peut-il augmenter ou diminuer ses capacités d'abattage ?

Des dispositions sont prévues pour encadrer l'augmentation ou la diminution des abattages d'un acheteur.

L'acheteur doit annoncer ses intentions à la Fédération avant la date prévue du changement :

- **une augmentation des capacités d'abattage** doit être annoncée **neuf mois à l'avance**.
La Fédération lance alors un appel de propositions aux producteurs pour tenter de combler les besoins de l'acheteur ;
- **une diminution des capacités d'abattage** doit être annoncée au moins **trois mois à l'avance**.
La Fédération offre d'abord les quantités aux autres acheteurs avant d'utiliser, au besoin, le mécanisme de surplus. Le mécanisme de surplus permet à la Fédération d'offrir des porcs auprès de toute personne intéressée.

L'ACHETEUR QUI N'ANNONCE PAS, SELON LES DÉLAIS PRÉVUS, LES CHANGEMENTS DE SA CAPACITÉ D'ABATTAGE DOIT CONTINUER DE PAYER LES PORCS DES PRODUCTEURS QUI LUI SONT ASSIGNÉS LORSQU'ILS SONT PRÊTS À ÊTRE LIVRÉS, ET AU PRIX PRÉVU À LA CONVENTION.



3 Quels types d'animaux un producteur peut-il livrer à l'abattoir ?

L'acheteur est tenu de prendre livraison des animaux suivants :

- les porcs d'abattage ;
- les verrats légers de moins de 106 kg ;
- les porcs de moins de 65 kg livrés avec des porcs d'abattage.

Le producteur doit prendre les arrangements nécessaires pour disposer lui-même des truies de réforme et des verrats lourds.

CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Lorsqu'un porc nécessite un abattage rapide en raison de circonstances particulières, **l'acheteur doit abattre l'animal dans les plus brefs délais.**

4 Le paiement des porcs

Peu de changements au niveau du paiement des porcs :

la **Fédération continue d'être en charge du paiement aux producteurs.**

- Les acheteurs doivent déclarer à la Fédération toutes les primes versées aux producteurs (incluant le transport) afin de continuer à assurer la transparence des prix.
- Les acheteurs sont tenus de garantir le paiement des porcs en fournissant une lettre de garantie à la Fédération.

FORCE MAJEURE

L'acheteur est responsable du paiement des porcs des producteurs qui lui sont assignés, **sauf en cas de force majeure.**

En cas de grève ou lock-out, le comité de travail doit rechercher une solution pour un partage des risques entre acheteurs et producteurs.

Résumé des mandats des comités de la nouvelle Convention

Chaque comité est composé de représentants, d'acheteurs et de producteurs.

Le comité de travail doit, entre autres :

- assurer la transition entre les deux Conventions ;
- évaluer la référence de prix ;
- réviser la grille de classement ;
- déterminer les déductions applicables pour les estomacs pleins et les tatouages illisibles.

Comité de contrôle des porcs spécifiques est responsable :

- d'analyser les demandes de cahiers de charges ;
- de déterminer s'ils respectent les critères et conditions prévus à la Convention.

Comité de transport a principalement pour mandat :

- de réviser le tarif de référence utilisé dans le transport.

